



Communauté de Communes
DES COTEAUX DU GIROU

Envoyé en préfecture le 27/10/2025

Reçu en préfecture le 27/10/2025

Publié le 28/10/2025

ID : 031-243100732-20251023-202510113-DE



REGLEMENT DE LA REDEVANCE D'ENLEVEMENT DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

Adopté le 23/10/2025

1. OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de définir les modalités de facturation de la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères (redevance ou REOM) sur le territoire de la Communauté de Communes des Coteaux du Girou.

2. DEFINITION DE LA REDEVANCE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES

La redevance d'enlèvement des ordures ménagères permet à la collectivité de financer l'ensemble des activités liées à la collecte et au traitement des déchets ménagers et assimilés qu'elle met en œuvre (collecte sélective et tri des emballages ménagers recyclables, collecte et traitement des ordures ménagères résiduelles, déchèteries, collecte en apport volontaire...) ainsi que la gestion globale du service, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, les articles L.2121 et suivants, L.2224-13 et suivants, L.2333-16 et suivants.

3. SERVICES ET EQUIPEMENTS A DISPOSITION

Pour les particuliers (propriétaires résidents principaux et secondaires et pour les locataires), la redevance inclut la collecte et le traitement (valorisation énergétique et tri) des déchets ménagers (ordures ménagères résiduelles et emballages recyclables), la mise à disposition de conteneurs pour la collecte des déchets ménagers et des emballages recyclables hors verre, ainsi que les prestations déléguées au syndicat mixte DECOSET (accès aux déchèteries selon règlement établi par DECOSET).

Certains particuliers étant desservis par une voie privée ou une voie publique inaccessible en marche normale par les véhicules de collecte ou n'ayant pas la possibilité de stocker des conteneurs, des bacs de regroupement ou des colonnes d'apport volontaire pourront être mis en place en remplacement des bacs individuels, sans que cela n'entraîne de modification du montant de la redevance.

Pour les professionnels, les administrations et assimilés, la redevance comprend la collecte et le traitement des déchets assimilables aux déchets ménagers ainsi que la collecte et le tri d'emballages dans la limite des dispositions réglementaires.

L'accès aux déchèteries est interdit aux professionnels et aux administrations selon le règlement établi par DECOSET.

La dotation en bacs individuels des foyers est effectuée selon la grille suivante :

Nombre d'occupants	Bac Ordures Ménagères Résiduelles	Bac Collecte Sélective
1	120 litres	120 litres
2	120 litres	240 litres
3	120 litres	240 litres
4	240 litres	240 litres
5	240 litres	340 litres
6 et plus	340 litres	340 litres

4. DEFINITION DES REDEVABLES

Envoyé en préfecture le 27/10/2025

Reçu en préfecture le 27/10/2025

Publié le 28/10/2025

ID : 031-243100732-20251023-202510113-DE



Sont redevables de la redevance :

- ✓ Toute personne habitant en résidence principale ou secondaire sur les communes de la Communauté de Communes des Coteaux du Girou (C3G)
- ✓ Les administrations et les établissements assimilés
- ✓ Les professionnels, basés ou exerçant sur le territoire de la C3G, ne pouvant justifier de l'élimination de tous leurs déchets dans le cadre réglementaire au moyen d'un contrat avec un prestataire privé portant sur l'élimination de l'ensemble des déchets générés par l'activité professionnelle concernée
- ✓ Les usagers ne souhaitant pas de bacs individuels.

5. MONTANT DE LA REDEVANCE

Le montant de la redevance est établi par catégorie tous les ans par une délibération du Conseil Communautaire.

1. Les particuliers :

La redevance comprend :

- ✓ Une part fixe par entité facturable
- ✓ Une part variable définie selon le nombre d'occupants avec un maximum de 4.

Les avis de paiement sont adressés selon deux échéances :

- ✓ Avril pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin
- ✓ Octobre pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre.

La redevance sera calculée au prorata-temporis en fonction du nombre de jours d'occupation du logement. Cette période sera calculée sans discontinuité entre la date d'entrée et la date de sortie du logement (les périodes de vacances et de déplacements professionnels ou personnels ne donnent pas lieu à déduction).

Le nombre d'occupants de l'habitation est indiqué par l'utilisateur à l'ouverture de son compte. En cas de refus de l'utilisateur de fournir le nombre d'occupants de son foyer, il sera retenu par le nombre maximal d'occupants possible pour le calcul de la redevance, soit 4 occupants.

Les modifications du nombre d'occupants seront prises en compte sur les factures sous réserve d'être recevable (fourniture de justificatifs, cf. article 8) avant :

- ✓ Le 31 mars pour la facture du 1^{er} semestre
- ✓ Le 30 septembre pour la facture du 2nd semestre

2. Les professionnels :

Les professionnels sont facturés en fonction du nombre bacs de déchets non recyclables collectés. Tout bac présenté à la collecte est considéré comme plein et est facturé en fonction de son volume nominal.

Dans le cas où le professionnel ne peut être doté de bacs individuels, le montant de sa redevance sera établi suivant la catégorisation définie par les services de la Communauté de Communes de son activité.

Les deux catégories de professionnels ne pouvant pas être dotés en bacs sont :

- ✓ Professionnels en regroupement
- ✓ Professionnels en regroupement – Petits producteurs de déchets

Concernant la seconde catégorie des professionnels en regroupement – Petits concernés et définis par les services de la Communauté de Communes sont :

- ✓ Professions libérales du secteur médical hors médecins généralistes, dentistes et kinésithérapeutes (psychologues, ergothérapeutes, orthophonistes, psychomotricienne),
- ✓ Activités de bureau (cabinet d'avocats, agences immobilières, banques, bureaux d'étude, cabinets d'audit, architectes, bureaux commerciaux),

Par défaut, toute profession non citée dans liste ci-dessus est catégorisée comme un professionnel en regroupement.

Le montant du forfait de chaque catégorie citée ci-dessus est :

- ✓ Professionnels en regroupement : Forfait établi sur la base d'un foyer de trois personnes
- ✓ Professionnels en regroupement – Petits producteurs de déchets : Forfait établi sur la base d'un foyer d'une personne

3. Les administrations et assimilés :

Sont considérés comme administration ou assimilé :

- ✓ Les établissements publics
- ✓ Les associations
- ✓ Les établissements scolaires publics et privés du premier degré

6. MODALITES DE PAIEMENT DE LA REDEVANCE

Les avis de paiement de la redevance seront établis par la CC des Coteaux du Girou et adressés à tous les redevables par le Service de Gestion Comptable Toulouse Couronne-Est.

Les paiements sont à adresser au Service de Gestion comptable Toulouse Couronne-Est selon les modalités suivantes, inscrites au dos des factures :

- ✓ Règlement par chèque postal ou bancaire
- ✓ Règlement en espèces ou par carte bancaire auprès du Service de Gestion comptable Toulouse Couronne-Est à Balma
- ✓ Règlement par virement bancaire
- ✓ Règlement par Datamatrix dans les points agréés
- ✓ Règlement par internet (TIPI)
- ✓ Règlement par Titre Interbancaire de Paiement (TIP)
- ✓ Règlement par prélèvement par mandat SEPA à l'échéance de la facture

Les services de la Communauté des Communes des Coteaux du Girou peuvent procéder à des régularisations sur les factures des 3 semestres précédents celui en cours.

De même, les usagers peuvent contester les factures des 3 semestres précédents celui en cours.

7. CAS D'EXONERATION PARTIELLE OU TOTALE

Envoyé en préfecture le 27/10/2025

Reçu en préfecture le 27/10/2025

Publié le 28/10/2025

ID : 031-243100732-20251023-202510113-DE



Des exonérations peuvent être obtenues uniquement pour les logements déclarés inoccupés et vides de meubles auprès des mairies (attestation de la mairie).

Le fait de ne pas résider en permanence sur le territoire de la C3G, pour quelque raison que ce soit, n'est pas un motif d'exonération.

L'éloignement d'une habitation du circuit de collecte ou d'un équipement de collecte (point de regroupement...), l'absence ou le refus des équipements de collecte ne donnera pas lieu à exonération ou dégrèvement de la redevance. De même, aucun critère socio-économique (âge, revenus, catégorie professionnelles...) ne peut justifier d'une exonération totale ou partielle de la présente redevance.

Aucune exonération ne sera appliquée en cas de travaux, de non collecte en raison des conditions de météorologiques ou en cas d'oubli de collecte.

Un enfant en garde alternée, interne ou étudiant justifiant d'un domicile hors du territoire de la C3G et dont le lieu de résidence principale est sur le territoire de la C3G sera considéré comme un occupant non-permanent ; il sera facturé pour une demie part.

Des bacs de prêt pourront être mis à disposition pour des manifestations dont le coût est voté et délibéré au sein de la grille tarifaire.

8. CHANGEMENT DE SITUATION ET VERIFICATION DES INFORMATIONS

Il appartient à l'usager et à son propriétaire, en cas de location, de se manifester pour tout changement survenu dans le foyer. Les modifications seront prises en compte sur la facture du semestre courant à condition d'avoir été signalée avant le 31 mars pour le 1^{er} semestre et avant le 30 septembre pour le 2nd semestre. A défaut, elles seront reportées sur le semestre suivant tout en tenant compte de la date réelle d'effet.

Seuls les dégrèvements supérieurs ou égaux à 8 € seront effectués.

Le redevable peut porter réclamation sur les factures des 3 semestres précédents celui en cours. Toute contestation devra faire l'objet d'un courrier adressé à Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Coteaux du Girou, accompagné des justificatifs nécessaires présentés ci-après.

Pour compléter les fichiers, nécessaires au calcul de la redevance, ou vérifier pourront faire remplir tout document (questionnaire, attestation.) permettant de compléter, modifier ou confirmer les renseignements connus.

Motifs entraînant modification	Pièces à fournir :
Décès	Extrait d'acte de décès
Départ ou arrivée dans la commune	<i>Si vous êtes propriétaire :</i>
	Attestation de vente délivrée par le notaire et justificatif du nouveau domicile (facture Edf...)
	<i>Si vous êtes locataire :</i>
	Justificatif de départ (Etat des lieux par exemple, bail ...) précisant les coordonnées du propriétaire et Justificatif du nouveau domicile (facture Edf, nouveau bail...)
Logement inoccupé et vide de meubles	Attestation de la Mairie (police municipale) ou des services fiscaux à renouveler tous les ans
Résidence secondaire	Justificatif de résidence principale
Occupant non-permanent	- Justificatif de garde alternée - Certificat de scolarité, ou d'études à renouveler tous les ans - ...

Il est rappelé que les agents habilités de la Communauté de Communes des Coteaux du Girou peuvent effectuer des contrôles sur place pour vérifier l'exactitude des déclarations et demander des informations complémentaires. En cas de désaccord flagrant, le redevable devra apporter la preuve de sa bonne foi, en demandant un contrôle et une attestation de la police municipale.

9. CAS PARTICULIERS

1. Les logements liés à des entreprises

Pour les logements situés au-dessus ou à l'intérieur de l'enceinte d'une entreprise, le ménage et l'entreprise sont considérés comme un unique usager.

Si la production totale de déchets non recyclables est supérieure à la dotation du foyer, l'entité facturée sera l'entreprise.

2. Gîtes et chambres d'hôtes

Les gîtes sont assimilés à des résidences secondaires et sont facturés sur la base d'un occupant permanent.

L'activité "gîte et chambres d'hôtes" entraîne la facturation d'un occupant permanent supplémentaire quel que soit le nombre de parts facturées.

3. Dotations supérieures

Les particuliers désirant un bac pour la collecte des ordures ménagères résiduelle théorique se verront appliquer un supplément correspondant à 1 occupant permanent dans la limite de 4 occupants permanents.

Envoyé en préfecture le 27/10/2025

Reçu en préfecture le 27/10/2025

Publié le 28/10/2025



ID : 031-243100732-20251023-202510113-DE

10. APPLICATION DU RÈGLEMENT

Les élus et services de la Communauté de Communes des Coteaux du Girou sont chargés d'appliquer et de contrôler l'application du présent règlement.

Les cas particuliers non prévus au présent règlement seront soumis à l'appréciation du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Coteaux du Girou.

Le règlement est susceptible d'être modifié par délibération du Conseil Communautaire.

Toute modification de tarification induite par l'application du présent règlement ne saurait être motif de dégrèvement pour les années antérieures.

11. CONSULTATION

Le présent règlement est tenu à la disposition des usagers au siège de la Communauté de Communes des Coteaux du Girou.

Pour toute information complémentaire, s'adresser à :

Communauté de Communes des Coteaux du Girou

1 rue du Girou

31 380 GRAGNAGUE

TEL. 05.34.27.63.70

Mail : dechets@coteauxdugirou.fr